

PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 juillet 2026

Présents : MM. Philippe SOULISSE, Jean-Michel MEGRAUD, Jean-Joël BODIN, Francis BONNIN, Stéphane BOUILLON, Daniel FAURE, Benoît BRIDIER. Mmes Sylvie VIGNAUD, Gaëlle LUCAZEAU, Nadège GERBIER, Marine CAILLOT, Chantal WILLEMYNS, Lucie BOISSON.

Absents excusés : Mme Nathalie CAVAJANI

Secrétaire de séance : Mme Marine CAILLOT

Date de Convocation : 10/07/2026

INTERVENTION DE L'ARCHITECTE MG+ POUR LE PROJET LOGEMENT

Le dernier compte rendu du 22/07/2026 n'a pas été approuvé en raison de plusieurs observations formulées par les membres du conseil. Ces modifications portent notamment sur les éléments suivants :

- ❖ L'ajout de l'e-mail reçu du centre de gestion ;
- ❖ L'intégration de la lettre de démission de Madame Cindy Nicolle ;
- ❖ La retranscription du discours d'un conseiller municipal ;
- ❖ La suppression des interventions extérieures mentionnées ;
- ❖ La mention complète du nom et prénom de la première adjointe ;
- ❖ La correction d'une formulation relative à la cabane de chasse, afin d'en préciser le sens.

À compter de cette date, les interventions précédant l'ouverture officielle du conseil municipal et suivant sa clôture ne feront plus l'objet d'une retranscription, conformément aux observations formulées par plusieurs conseillers.

Par ailleurs, afin d'améliorer la précision des comptes rendus, il est proposé d'enregistrer les prochaines séances du conseil municipal, ainsi que les débats qui s'y tiendront. Cette mesure permettra d'en garantir une retranscription intégrale et d'éviter toute omission.

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire présente l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- ✓ **ACHAT D'UN GYROBROYEUR POUR LES SERVICES TECHNIQUES**
- ✓ **AUTORISATION DU COMPTABLE PUBLIC À PROCÉDER À LA RÉGULARISATION D'AMORTISSEMENTS PAR ÉCRITURES D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE SUR EXERCICES ANTÉRIEURS**
- ✓ **DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE LUTTE CONTRE LES TERMITES**

ACHAT D'UN GYROBROYEUR POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Délibération n° 202620072601

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de la réunion du conseil municipal du 20 juin 2026, Monsieur le Maire a informé l'assemblée de la nécessité d'acquérir un gyrobroyeur attelé au tracteur communal afin d'assurer l'entretien régulier et efficace des chemins ruraux de la commune. Cet équipement est indispensable pour maintenir la viabilité des voies rurales, garantir la sécurité des usagers et préserver l'environnement en limitant la prolifération de la végétation. Plusieurs devis ont été sollicités auprès de différents fournisseurs. Après analyse des offres et en tenant compte des spécifications techniques requises, notamment la préférence exprimée pour un modèle à trois lames, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'acquisition du gyrobroyeur le plus adapté aux besoins de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,



VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire en matière de gestion du domaine public communal ;
VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux marchés publics et aux procédures d'achat ;
CONSIDÉRANT que l'entretien des chemins ruraux relève des missions essentielles de la commune en matière de voirie et de sécurité publique ;
CONSIDÉRANT que l'acquisition d'un gyrobroyeur attelé constitue un investissement nécessaire pour assurer cet entretien dans des conditions optimales de sécurité et d'efficacité ;
CONSIDÉRANT que plusieurs devis ont été recueillis, permettant de comparer les offres en termes de coût, de performance et de durabilité ;
CONSIDÉRANT que le modèle DESVOYS « série spéciale » à trois lames, proposé par l'entreprise BRISSONNEAU pour un montant de 3 200 € HT, répond aux exigences techniques et budgétaires de la commune ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- Article 1 : Le conseil municipal autorise l'acquisition d'un gyrobroyeur attelé de marque DESVOYS « série spéciale » à trois lames, au prix de 3 200 € HT (soit 3 840 € TTC), auprès de l'entreprise BRISSONNEAU.
- Article 2 : Le maire est chargé de signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition, dans le respect des règles de la commande publique.
- Article 3 : Les crédits nécessaires à cette acquisition, d'un montant de 4 440 € TTC, sont inscrits au budget communal sous la ligne budgétaire correspondante.

AUTORISATION DU COMPTABLE PUBLIC À PROCÉDER À LA RÉGULARISATION D'AMORTISSEMENTS PAR ÉCRITURES D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE SUR EXERCICES ANTÉRIEURS

Délibération n° 202620072602

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par courrier en date du 6 juillet 2026, la Trésorerie de Royan a signalé des anomalies dans la comptabilisation des amortissements des exercices antérieurs. Ces irrégularités concernent notamment des omissions d'imputation sur les exercices 2021, 2023, 2024 et 2025, nécessitant une régularisation par des écritures d'ordre non budgétaire.

Conformément aux principes comptables applicables aux collectivités territoriales, ces corrections doivent être neutres sur le résultat de l'exercice en cours et s'effectuer par le biais d'opérations d'ordre non budgétaires, sans impact sur les crédits budgétaires. À cet effet, il est proposé d'autoriser le comptable public à procéder aux écritures suivantes :

- Débit du compte 1068 (« Excédents de fonctionnement capitalisés ») ;
- Crédit des comptes d'amortissements (2804131 et 2804132) pour les montants précisés dans le courrier de la Trésorerie.

Cette régularisation permettra de fiabiliser l'inventaire des immobilisations et d'assurer la conformité des comptes de la commune aux règles comptables en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2312-1 relatifs aux compétences du conseil municipal en matière budgétaire et comptable ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes, et notamment les dispositions relatives aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs par opérations d'ordre non budgétaires ;
VU l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012, relatif aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs dans les collectivités locales, précisant que ces régularisations peuvent être effectuées en utilisant le compte 1068 ;
VU le courrier de la Trésorerie de Royan en date du 6 juillet 2026, détaillant les anomalies comptables à régulariser ;



CONSIDÉRANT que la correction des erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours et ne pas affecter les crédits budgétaires ;
CONSIDÉRANT la nécessité de fiabiliser l'inventaire des immobilisations de la commune et d'assurer la conformité des comptes aux règles comptables en vigueur ;
CONSIDÉRANT que les écritures proposées par la Trésorerie respectent les principes de régularisation comptable et ne génèrent aucun impact budgétaire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- Article 1 : Le comptable public est autorisé à procéder aux écritures d'ordre non budgétaires suivantes pour régulariser les amortissements des exercices antérieurs :
- Débit du compte 1068 et crédit du compte 2804131 pour un montant de 7 081,13 € (correspondant aux amortissements des années 2023, 2024 et 2025 pour l'inventaire 204131-01) et pour 2 009,23 € (bien 131 - 2021) ;
 - Débit du compte 1068 et crédit du compte 2804132 pour un montant de 9 719,17 € (bien 204132-2025).
- Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Trésorerie de Royan pour exécution.

DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE LUTTE CONTRE LES TERMITES

Délibération n° 202620072603

EXPOSÉ DES MOTIFS

La mairie de Rioux a été informée, par courrier d'une habitante du lieu-dit « Le Caumartin » en date du 11 avril 2023, de la présence avérée de termites dans son habitation. Cette situation, susceptible de compromettre la salubrité publique et la préservation du bâti, impose la mise en place de mesures préventives et curatives conformément aux dispositions légales en vigueur.

La présente délibération a pour objet de délimiter les périmètres de lutte contre les termites sur le territoire communal, en application des articles L. 133-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. Cette délimitation permettra d'encadrer les obligations incombant aux propriétaires, occupants et professionnels du bâtiment, tout en assurant une coordination efficace des actions de prévention et d'éradication.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 133-4 du Code de la construction et de l'habitation, qui prévoit la possibilité pour le maire de délimiter des périmètres dans lesquels des mesures de prévention et de lutte contre les termites doivent être mises en œuvre ;

VU l'article R. 133-1 du même code, qui précise les modalités de délimitation des périmètres de lutte contre les termites, notamment la nécessité de s'appuyer sur des critères objectifs tels que la présence avérée de termites ou les risques d'infestation ;

VU l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, qui confie au maire la police municipale, incluant la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que la présence de termites a été signalée par une habitante du lieu-dit « Le Caumartin », justifiant une intervention rapide pour éviter la propagation de ces insectes xylophages ;

CONSIDÉRANT que la délimitation d'un périmètre de lutte contre les termites permet de sensibiliser les propriétaires et occupants aux obligations légales en matière de déclaration, de traitement et de prévention, conformément aux articles L. 133-5 et R. 133-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

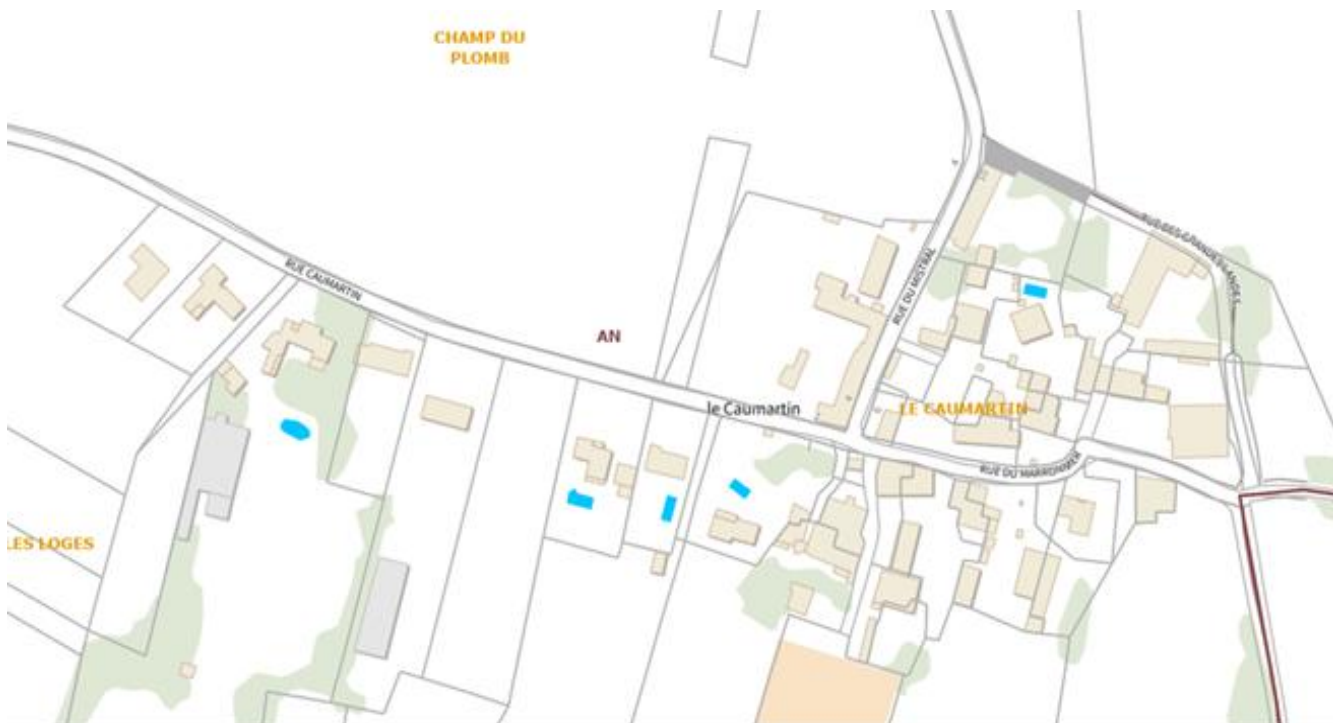
CONSIDÉRANT que cette délimitation doit s'appuyer sur des critères géographiques et topographiques précis, tels que les limites cadastrales ou les zones d'habitation contiguës, afin d'assurer une cohérence territoriale et une efficacité optimale des mesures adoptées ;

CONSIDÉRANT que la commune de Rioux, en sa qualité de collectivité territoriale, a la responsabilité d'assurer la protection du patrimoine bâti et la sécurité des habitants, conformément à l'intérêt général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :



- **Article 1 :** Un périmètre de lutte contre les termites est délimité sur le territoire de la commune de Rioux, conformément au plan annexé à la présente délibération. Ce périmètre inclut le lieu-dit « Le Caumartin » ainsi que les zones d'habitation contiguës, identifiées comme présentant un risque d'infestation.



- **Article 2 :** Dans ce périmètre, les propriétaires, occupants et professionnels du bâtiment sont tenus de respecter les obligations suivantes :
- Déclarer en mairie toute présence avérée ou suspectée de termites, conformément à l'article L. 133-5 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - Mettre en œuvre les mesures de traitement et de prévention prescrites par les autorités compétentes, dans les délais impartis ;
 - Informer les acquéreurs ou locataires de tout bien immobilier situé dans le périmètre de l'existence de ce dispositif, conformément à l'article L. 271-4 du même code.
- **Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. Il veillera à la publication et à la notification des mesures adoptées aux propriétaires et occupants concernés, ainsi qu'à la coordination des actions de prévention et de lutte contre les termites.
- **Article 4 :** La présente délibération sera transmise au préfet pour information, conformément aux dispositions de l'article R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.

INFORMATIONS

- **Chats errants :** La mairie a été sollicitée par l'association CAATS concernant plusieurs demandes émanant d'habitants au sujet de chats errants en mauvaise santé. En partenariat avec l'association 30 Millions d'Amis, cette structure propose de mettre en œuvre une démarche de capture, de stérilisation et de relâcher des animaux sur leur lieu d'origine.

En contrepartie de cette intervention, l'association sollicite une participation financière de la commune, calculée à hauteur de 0,70 euro par habitant.



- **Motions éoliennes** : À la suite de la réunion du mercredi 8 juillet réunissant les maires de plusieurs communes et les élus du territoire sur la question de l'éolien, et afin de renforcer notre position concernant la proposition de loi déposée le 16 novembre 2023 par le sénateur Courrial, visant à « renforcer le rôle des élus locaux dans l'implantation d'éoliennes terrestres », il apparaît essentiel de nous rassembler et de faire preuve d'unité.

Dans cette optique, une « Motion commune unique et solidaire d'opposition ferme aux projets éoliens terrestres » est proposée. Celle-ci sera présentée aux conseillers municipaux et soumise à la signature de Monsieur le Maire, afin d'affirmer une opposition totale, formelle et irrévocable à tout projet d'installation d'éoliennes terrestres sur le territoire de la commune, ainsi que sur l'ensemble des communes partenaires limitrophes.

- **Fibre** : Pour votre information, nous avons reçu un courriel concernant le démantèlement du réseau cuivre prévu en 2030. Une liste des habitants de Rioux n'ayant pas encore souscrit à une offre fibre optique nous a été transmise. Il conviendra d'engager des actions de communication à ce sujet dans les meilleurs délais.
- **Taxe vacances d'habitation** : Nous avons reçu, à titre d'information, un courriel de la direction générale des Finances publiques en date du 4 juin relatif à la taxe sur la vacance des logements d'habitation (TVLH).

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une taxe unique sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

→ Cette réforme vise à rompre avec la logique antérieure de la THLV. La TVLH constitue une taxe incitative autonome, dont l'assiette peut varier d'une année sur l'autre et dont le produit devrait, à terme, tendre vers zéro si son objectif est atteint. Par ailleurs, cette taxe, distincte de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), permettra aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'appliquer des taux différenciés entre les résidences secondaires et les logements vacants.

- **Course Cycliste** : Nous recherchons plusieurs signaleurs afin d'assurer la sécurité et la bonne organisation de la course cycliste féminine qui se déroulera le samedi 1er août.

QUESTIONS DIVERSES

- ✚ Madame Nadège Gerbier a indiqué que la fromagère du marché avait exprimé son mécontentement concernant la réponse apportée par Monsieur le Maire lors du marché de jeudi dernier. Cette dernière portait sur la mise à disposition des commerçants d'une prise électrique sous les halles.

Monsieur le Maire a précisé qu'il ne s'était pas adressé à elle de manière inappropriée, mais qu'il lui avait simplement rappelé que l'installation électrique ne supportait qu'une faible charge et n'était pas conçue pour alimenter à la fois une vitrine réfrigérée et un ventilateur destiné à rafraîchir les étals en période de canicule.

- ✚ Madame Sylvie Vignaud interroge la municipalité sur la procédure appliquée en cas de découverte de déchets (cartons, courriers) sur la voie publique.

Monsieur le Maire précise que lorsque des noms sont identifiables sur les documents retrouvés, les services municipaux alertent le policier municipal afin qu'il puisse contacter les propriétaires concernés et engager les démarches appropriées. En l'absence d'informations permettant d'identifier les responsables, les agents techniques procèdent à l'évacuation des déchets. Par ailleurs, la commune rappelle régulièrement, via ses supports de communication



(réseaux sociaux, bulletins municipaux), que les conteneurs dédiés aux verres et aux papiers ne doivent en aucun cas être utilisés comme des déchetteries.

✚ Madame Marine Caillot remercie Monsieur le Maire pour son intervention rapide à la suite de son appel concernant l'agriculteur Fabien Berthelot, qui broyait à 14 h 30 alors que la commune était placée en vigilance canicule.

✚ Elle tient également à remercier Guillaume Bodin pour son intervention, ayant permis la mise en place d'une barrière de sécurité lors de l'incendie survenu près du lieu-dit « Le Caumartin ».

✚ Monsieur Stéphane Bouillon sollicite des informations sur le coût du parking récemment aménagé à proximité du garage.

Le maire indique qu'à ce jour, aucune facture n'a été reçue.

Fin de la séance à 22 h 55

Le secrétaire de séance,
Madame Marine CAILLOT

Le Maire,
Monsieur Philippe SOULISSE

